

Québec, le 17 avril 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-7

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès précisée visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

1. Quelles ont été les directives du ministère de l'Enseignement Supérieur transmises aux institutions d'enseignement en matière d'EDI (équité, diversité, inclusion) en matière de ressources humaines, depuis 2019 ?
2. Études, rapports ou documents de recherche sur le sujet de l'EDI, produits ou consultés par le ministère dans la prise de décision (Études consultées ou produites pour justifier des décisions), depuis 2019
3. Enfin, la demande englobe également tous les projets en cours ou finalisés liés aux initiatives d'EDI, avec leurs descriptions, rapports d'étape et évaluations de performance transmis par les institutions d'enseignement aux ministères (Y-a-t-il des documents produits par les institutions d'enseignement en matière d'implantation d'initiatives EDI)?

En réponse au deuxième point de votre demande, nous vous invitons à consulter le Rapport sur l'université québécoise du futur disponible à l'adresse suivante :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-universite-quebecoise-futur.pdf>

... 2

Nous vous informons que le Ministère n'a recensé aucun document pour les premier et troisième points de votre demande. Nous vous soulignons également que la gestion des ressources humaines et des contrats d'engagement relève de chaque employeur, soit les universités et les collèges. Ces derniers sont responsables de l'embauche et de la sélection de leur personnel en respect des encadrements législatifs et réglementaires, ainsi que des dispositions prévues aux conventions collectives. Pour ces points, nous vous invitons donc à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes publics, aux coordonnées diffusées à l'adresse suivante :

https://www.cai.gouv.qc.ca/acces-documents-organismes-publics/citoyens-acces-documents-publics/organismes-publics-documents_assujettis-loi-acces

Une décision distincte vous sera transmise par le ministère de l'Éducation portant sur le sujet de l'ÉDI (équité, diversité, inclusion) sous le numéro 24-6.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).